

Statuts de l'Association « En attendant Nadeau »

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est : « En attendant Nadeau » Elle se définit comme « journal de la littérature, des idées et des arts ».

ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS D'ACTION

§1 - L'Association a pour objet :

- de promouvoir une parole critique libre et indépendante sur l'actualité des parutions ;
- de traiter du monde et de la société à travers la recension d'ouvrages de littérature et de sciences humaines ;
- de mettre en œuvre, tant en France qu'à l'étranger, toutes activités se rapportant à cet objet et toutes initiatives de nature à le favoriser et à en permettre l'accomplissement.

§2 - Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- la réunion autour d'elle de personnes compétentes, de spécialistes, de journalistes littéraires ;
- La tenue d'événements en relation avec ses activités (salons, colloques, débats, manifestations culturelles variées...);
- Le soutien à des activités en lien avec elle (publication, revues, bulletins, expositions, ou autres, quels qu'en soient les supports ou la forme)

-

ARTICLE 3 – DURÉE - EXERCICE SOCIAL

La durée de l'Association est illimitée.

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

§1 - Le siège social est fixé à Paris, 27, rue Saint-Ambroise 75011. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration. En ce cas, le transfert devra être ratifié par la première assemblée générale appelée à se réunir après cette décision.

ARTICLE 5 – MEMBRES

- Composition

§1 - L'Association se compose de toutes personnes physiques ou morales qui désirent apporter leur soutien aux buts poursuivis par l'Association, tels que ces derniers sont visés à l'article 2.

§2 - Plus particulièrement, l'Association comprend trois catégories de membres :

- a) Les membres de droit sont les membres du comité de rédaction du journal *En attendant Nadeau*
- b) Les membres actifs sont les personnes physiques ayant payé leur cotisation annuelle, agréées par le conseil d'administration selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.
- c) Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales auxquelles le conseil d'administration décide de décerner ce titre parce qu'elles rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

L'adhésion à l'Association n'est pas limitée aux personnes résidant en France.

§3 - Les personnes morales privées ou publiques sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

§4 - Tout membre de l'Association s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur et, de façon générale, à ne pas nuire aux intérêts matériels et moraux de l'Association.

- Cotisation

La cotisation est due par tous les membres de l'Association, hormis les membres bienfaiteurs et les membres de droit, qui en sont dispensés.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

L'association peut recevoir des dons

- Perte de la qualité de membre

§1 - La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'Association ;
 - b) le décès des personnes physiques ;
 - c) la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ;
 - d) l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, étant ici précisé qu'est notamment constitutive d'un motif grave toute action contraire aux décisions de l'Association et à ses buts. Les modalités de cette procédure sont définies dans le règlement intérieur ;
 - e) la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation, constaté dans les six mois suivant la fin de l'exercice social de l'Association.
- §2 - Les membres démissionnaires, exclus ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de cotisation ou de don.

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Composition

§1 - Le conseil d'administration est composé de douze membres, élus parmi les membres de l'Association par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans.

Les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être des collaborateurs du journal.

§2 - Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister régulièrement aux réunions du conseil.

§3 - Les membres sortants sont rééligibles.

§4 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, les membres restants doivent tout mettre en œuvre pour les pourvoir dans les trois mois par cooptation (la proportion des deux tiers de collaborateurs du journal dans le conseil d'administration devant être respectée). Toute cooptation sera soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale. En cas de non ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs commis provisoirement ou avec leur concours n'en demeureront pas moins valides. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à la date de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Leur siège est alors soumis à renouvellement par le vote de l'AG selon les modalités habituelles définies à l'article 6-§1 (tout membre de l'association peut se porter candidat).

§5 - Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration ou la dissolution de l'Association.

- Bureau

§1 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres et selon les modalités visées ci- après un bureau composé comme suit : un président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint. Un même membre du conseil d'administration ne peut cumuler deux fonctions au sein du bureau.

§2 - Les membres du bureau sont élus à bulletin secret pour une durée d'un an au cours d'une réunion spéciale du conseil d'administration qui se tient à l'issue de l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration. Ils sont immédiatement et indéfiniment rééligibles. Néanmoins, le président ne peut assurer plus de six mandats annuels consécutifs.

§3 - Les pouvoirs et les attributions des membres du bureau sont précisés par le règlement intérieur, ainsi que les règles de fonctionnement et les modalités de convocation et de réunion du bureau.

- Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

§1 - il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;

§2 - il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;

§3 - il prononce l'agrément des membres ;

§4 - il prononce l'exclusion des membres ;

§5 - il propose le montant de cotisation annuelle et le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire ;

§6 - il convoque les assemblées générales ; il en fixe la date et l'ordre du jour ;

§7 - il contrôle l'exécution de leurs fonctions par les membres du Bureau ;

§8 - il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président tels que définis par le règlement intérieur ;

- §9 - il prend tous types de décisions relatives à la mise en place de partenariats ;
§10 - il vote les budgets et contrôle leur exécution ;
§11 - il arrête les comptes de l'exercice clos au moins quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire ;
§12 - il rédige le règlement intérieur de l'Association ; il le modifie le cas échéant en fonction des besoins découlant de l'évolution de l'Association et fait approuver ces modifications par la plus proche assemblée générale ;
§13 - il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs ;
§14 - il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association et effectuer tous emprunts ;
§15 - il peut déléguer par écrit ses pouvoirs, et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

- Fonctionnement

- §1 - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Le mode de convocation du conseil d'administration et le mode d'élaboration de l'ordre du jour sont précisés par le règlement intérieur.
§2 - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.
§3 - Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
§4 - Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.
§5 - Toutefois, les membres du conseil d'administration peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (de type visioconférence ou conférence téléphonique) sans que leur présence physique soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide.
§6 - Les représentants des partenaires financiers de l'association peuvent assister aux réunions du conseil d'administration. Toute personne, membre ou non de l'association, susceptible d'éclairer les délibérations du conseil d'administration ou d'être candidate à un siège d'administrateur peut assister sur invitation aux réunions du conseil d'administration.
§7 - Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Toute copie ou tout extrait de ces procès-verbaux pour communication à des tiers doivent être certifiés par le président ou le secrétaire général.

ARTICLE 7 – COMMISSIONS AD HOC

- §1 - Le conseil d'administration se réserve le droit de constituer toute commission permanente ou temporaire nécessaire à l'étude et à la réalisation des projets de l'Association.
§2 - Les membres des commissions sont choisis en fonction de leur compétence parmi les membres de l'Association.
§3 - La composition, le fonctionnement, les objectifs et les prérogatives des commissions sont définis le cas échéant par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leur cotisation, selon les règles définies dans le règlement intérieur. Elle se réunit au moins une fois par an et, à titre exceptionnel, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du dixième au moins des membres de l'Association.

- Dispositions communes

- §1 - Peuvent assister aux assemblées générales les membres de l'Association à jour de leur cotisation, ainsi que les représentants des principaux organismes publics ou privés qui soutiennent l'action de l'Association et dont la liste est mise à jour annuellement par le conseil d'administration.
Toute personne invitée par le conseil d'administration peut également assister aux assemblées générales.
§2 - Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ainsi que les membres fondateurs peuvent participer aux votes, chacun disposant d'une voix.

§3 - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration par tout moyen, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour, ainsi que tout document nécessaire aux votes. Le conseil d'administration arrête concomitamment la liste des membres qui seront convoqués.

§4 - Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

§5 - Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois.

§6 - Le vote par correspondance est par ailleurs autorisé selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

§7 - Les votes de l'assemblée générale ne sont considérés comme valables que si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Un tiers au moins des membres de l'Association ont participé au vote.
- Soixante membres de l'Association ont participé au vote.

§8 - Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

§9 - Les assemblées générales sont présidées par le président de l'Association, ou à défaut le vice-président, qui expose les points à l'ordre du jour et conduit les débats. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un secrétaire de séance chargé de tenir le procès-verbal des délibérations et des résolutions.

§10 - Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Toute copie ou tout extrait de ces procès-verbaux pour communication à des tiers doit être certifié par le président ou le secrétaire général.

§11 - Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires ; leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

- Assemblée générale ordinaire

8.1.1 Convocation et ordre du jour

§1 - L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Sa date et les points figurant à l'ordre du jour sont fixés par le conseil d'administration.

§2 - D'autres points que ceux proposés par le conseil d'administration peuvent toutefois être inscrits à l'ordre du jour à la demande signée de 5% des membres de l'Association.

8.1.2 Pouvoirs

§1 - L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

§2 - Elle entend et approuve le rapport moral du président, le rapport financier du trésorier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. Elle se prononce sur toute modification significative des activités de l'Association.

§3 - Elle procède à l'élection des administrateurs. Les modalités de préparation des élections annuelles sont détaillées dans le règlement intérieur.

§4 - Elle autorise le conseil d'administration à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, à conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, à procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et à accorder toutes garanties et sûretés.

§5 - Elle autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre des pouvoirs statutaires du conseil d'administration.

§6 - Elle nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

§7 - Elle délibère sur tous points figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

8.1.3 Vote et majorité

§1 - Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

§2 - Le compte rendu de l'assemblée générale ordinaire est rendu public chaque année sur le site de l'Association.

- Assemblée générale extraordinaire

8.2. 1 Convocation et ordre du jour

§1 - Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à toute époque de l'année sur convocation du conseil d'administration, soit à l'initiative de celui-ci, soit sur une demande motivée, signée du dixième des membres au moins, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

§2 - Lorsque la réunion de l'assemblée générale a été demandée par le dixième des membres au moins, le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les points soumis par ces derniers et de convoquer une assemblée générale extraordinaire au plus tard dans les deux mois après réception de la demande.

8.2.2 Pouvoirs

§1 - L'assemblée générale extraordinaire délibère sur tous les points figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas expressément des pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire tels que définis à l'article 8.2.2 ou de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

§2 - En particulier, seule l'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ou la transformation de l'Association, et d'une façon générale pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

8.2.3 Majorité

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf quand elle a à se prononcer sur les points énoncés à l'article

§2 ; dans ce cas, ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 9 – RESSOURCES ET APPORTS AVEC DROIT DE REPRISE

§1 - Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations des membres, selon les modalités décidées par le conseil d'administration ;
- b) des subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, des intercommunalités ;
- c) des dons au titre du mécénat, et des dons des établissements d'utilité publique ;
- d) des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association ;
- e) des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- f) de toutes ressources non interdites par la loi et la jurisprudence.

§2 - En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'Association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'Association.

ARTICLE 10 – TRANSPARENCE FINANCIÈRE ET GESTION DÉSINTÉRESSÉE

§1 - Chaque membre actif a un droit d'accès privilégié aux informations comptables et financières de l'Association. Il peut ainsi, sur simple demande, consulter le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos, selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

§2 - Les membres du Conseil d'administration, du bureau et, le cas échéant, des commissions ad hoc ne reçoivent aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées.

§3 - Les remboursements de frais sont toutefois possibles, sur justificatifs, selon les modalités définies par le règlement intérieur et sous réserve d'un accord du conseil d'administration préalablement à l'engagement de ces frais.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ

Seul le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de l'Association, même participant à son administration, puisse en être tenu pour personnellement responsable, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 12 – COMPTABILITÉ – COMPTES ANNUELS

§1 - Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

§2 - Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale ordinaire au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

§1 - Si les textes en vigueur l'exigent, l'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant.

§2 - Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et fournit, chaque année, à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

§1 - En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

§2 - Le ou les liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants droit reconnus.

§3 - Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur l'éventuelle reprise des apports existants par les apporteurs existants ou ayants droit reconnus et sur la dévolution de l'actif au profit d'une ou de plusieurs structures dotées de la personnalité morale, à but non lucratif et ayant un objet social proche de celui de l'Association.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

§1 - Un règlement intérieur, élaboré par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

§2 - La première rédaction du règlement intérieur doit être approuvée par l'assemblée générale, ainsi que toute modification ultérieure proposée par le conseil d'administration.

§3 - L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 16 - FORMALITÉS

Le secrétaire général est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il peut donner pouvoir à un autre administrateur pour l'exécution de ces formalités.

ANNEXE A : LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

Natacha Andriamirado, Santiago Artozqui, Monique Baccelli, Pierre Benetti, Alban Bensa, Maïté Bouyssy, Sonia Combe, Norbert Czarny, Raphaël Czarny, Sonia Dayan Herzbrun, Christian Descamps, Pascal Engel, Sophie Ehram, Marie Étienne, Claude Fiérobe, Jacques Fressard, Georges-Arthur Goldschmidt, Dominique Goy-Blanquet, Claude Grimal, Odile Hunoult, Alain Joubert, Liliane Kerjan, Jean Lacoste, Gilles Lapouge, Gilbert Lascault, Monique Le Roux, Lucien Logette, Jean-Jacques Marie, Vincent Milliot, Christian Mouze, Maurice Mourier, Gabrielle Napoli, Gérard Noiret, Pierre Pachet, Évelyne Pieiller, Michel Pion, Marc Porée, Jean-Yves Pote!, Hugo Pradelle, Dominique Rabourdin, Georges Raillard, Shoshana Rappaport-Jaccottet, Tiphaine Samoyault, Steven Sampson, Gisèle Sapiro, Catriona Seth, Christine Spianti, Jean-Luc Tiesset

ANNEXE B : LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE RÉDACTION (avril 2025)

Philippe Artières, Santiago Artozqui, Jeanne Bacharach, Ulysse Baratin, Pierre Benetti, Albert Bensoussan, Paul Bernard-Nouraud, Maïté Bouyssy, Jean-Paul Champseix, Sonia Combe, Sonia Dayan-Herzbrun, Feya Dervitsiotis, Christian Descamps, Cécile Dutheil de La Rochère, Sophie Ehram, Marie Étienne, Georges-Arthur Goldschmidt, Dominique Goy-Blanquet, Claude Grimal, Valentin Hiegel, Odile Hunoult, Jean Lacoste, Jean-François Laé, Monique Le Roux, Marc Lebiez, Thibault Le Texier, Natalie Levisalles, Jean-Jacques Marie, Vincent Milliot, Christian Mouze, Maurice Mourier, Gabrielle Napoli, Gérard Noiret, David Novarina, Florence Olivier, Sébastien Omont, Claire Paulian, Marc Porée, Jean-Yves Pote!, Hugo Pradelle, Dominique Rabourdin, Roger-Yves Roche, Tiphaine Samoyault, Steven Sampson, Gisèle Sapiro, Pierre Senges, Catriona Seth, Pierre Tenne, Jean-Luc Tiesset

Règlement intérieur de l'Association En attendant Nadeau

Préambule - Le présent règlement intérieur vient compléter les statuts de l'Association En attendant Nadeau (ci-après dénommée l'Association) pour fixer les modalités d'application de certains articles.

I. MEMBRES

§1. Remarque préalable : les points suivants complètent les articles 5.1 à 5.3 des statuts.

§2. Les membres du comité de rédaction du journal *En attendant Nadeau*, membres de droit, sont dispensés de fait de la procédure d'admission, et du paiement de la cotisation annuelle.

§4. Cotisations de soutien – Est considérée comme cotisation de soutien toute cotisation supérieure au montant proposé par le CA et voté par l'AG.

§5. Modalités d'exclusion. – Le CA invite le membre concerné à s'expliquer par tout moyen à sa convenance. Après examen de ces explications, le CA fait connaître sa décision par lettre recommandée.

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

II.1. Fonctionnement général

§1. Remarque préalable : la composition du CA, ses pouvoirs et son fonctionnement sont détaillés à l'article 6 des statuts.

§2. Convocation du CA – Le secrétaire général envoie les convocations par courrier électronique aux membres du CA une semaine avant le jour de la réunion. Ces convocations comportent l'ordre du jour.

§3. Ordre du jour – L'ordre du jour est rédigé par le secrétaire général en concertation avec le président. Tout membre du CA peut faire ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour ; ces points devront être communiqués au président et/ou au secrétaire général au moins 48 heures avant le jour de la réunion.

§4. Présence des administrateurs – Trois absences consécutives non excusées d'un membre du CA sont considérées comme un acte de démission tacite et le CA pourra procéder au remplacement du membre démissionnaire après information de l'intéressé par courrier.

§5. Commissions ad hoc – Les commissions ad hoc sont définies à l'article 7 des statuts. Le CA peut confier des missions précises à des membres de l'Association extérieurs au conseil ; ils deviennent alors membres associés pour le temps de la mission acceptée ; ils sont conviés aux réunions du conseil avec voix consultative.

II.2. Bureau

§1. Remarque préalable : la composition du bureau et son fonctionnement sont détaillés à l'article 6 des statuts, alinéa 2.

§2. Deux membres du bureau peuvent demander par courrier électronique une réunion de celui-ci, que le président devra convoquer dans un délai de dix jours, également par courrier électronique.

§3. Le bureau est chargé de veiller à la bonne mise en œuvre des décisions prises lors du CA ; pour cela, il dispose de l'accès à tous documents utiles et peut interroger toute personne ou tout organisme susceptible de l'aider à suivre cette mise en œuvre. Le bureau doit avertir le CA de tout problème grave dont il aurait connaissance.

§4. Président :

1) il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et à cet égard possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;

2) il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut être remplacé par toute personne qu'il aura déléguée à cet effet ;

3) il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;

4) il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;

5) il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales ;

6) il ordonne les dépenses au nom du CA ;

7) il présente un rapport moral à l'assemblée générale ordinaire, qui expose notamment les grandes orientations de l'Association ;

8) en accord avec le conseil d'administration, il peut déléguer par écrit une fraction quelconque de ses pouvoirs et sa signature, et, à tout instant, mettre fin aux dites délégations ;

9) tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devront être autorisés préalablement par le conseil d'administration.

§5. Secrétaire général :

1) il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires ;

2) il peut agir par délégation du président et sous son contrôle.

§7. Trésorier

1) Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il veille au bon fonctionnement comptable de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

2) Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

3) Il présente les budgets annuels au conseil d'administration et contrôle leur exécution.

4) Il procède, au nom du CA et sous le contrôle du président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

5) Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

6) Le cas échéant, il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un trésorier adjoint.

III. SALARIÉS

§1. Le bureau embauche et licencie le personnel de l'association. La rémunération des employés de l'Association est fixée par le bureau et le président signe les contrats d'embauche.

IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

IV.1. Dispositions communes

§1. Remarque préalable : les dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont détaillées dans les statuts à l'article 8.

§2. La cotisation, si elle est payée après le 31 août vaut pour l'année N+1. Dans le cas contraire (règlement jusqu'au 31 août inclus), la cotisation ne vaut que pour l'année en cours.

§3. Vote par correspondance :

1) il est autorisé pour les élections des administrateurs ; en outre, la convocation spécifique à quels autres points de l'ordre du jour peut s'appliquer ce mode de scrutin ;

2) modalités – Le vote par correspondance peut se faire électroniquement, via une plateforme sécurisée précisée dans la convocation à l'assemblée générale, pendant les semaines avant l'assemblée générale.

IV.2. Assemblée générale ordinaire

§1. Les modalités de convocation à l'assemblée générale ordinaire sont détaillées à l'article 8.2.1 des statuts.

§2. Deux semaines au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire, une préconvocation sera adressée aux membres de l'Association par courriel (ou par courrier, pour les adhérents ne disposant pas d'une adresse électronique), annonçant la date et les points prévus à l'ordre du jour, afin qu'ils puissent éventuellement y ajouter d'autres points et que les candidats aux élections aient le temps d'envoyer leur candidature.

§3. Ordre du jour – Les propositions d'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour devront parvenir au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale ; elles devront avoir été signées par dix membres actifs au moins, lesquels peuvent rédiger leur demande à plusieurs à condition que chacun y fasse apparaître une signature manuscrite. Le président est responsable du comptage des demandes qui s'exprimeraient ainsi ; dès le quota atteint, le conseil d'administration ajoutera ces points à l'ordre du jour. Les propositions devront avoir été envoyées par lettre recommandée au siège social de l'association.

§4. Outre l'ordre du jour complet, la convocation à l'assemblée doit comporter la liste des candidats, chaque nom étant suivi d'une courte présentation. Si une motion est proposée à l'approbation de l'assemblée, elle devra être jointe à la convocation.

IV.3. Assemblée générale extraordinaire

§1. Les modalités de convocation à une assemblée générale extraordinaire sont détaillées à l'article 8.3.1.

§2. Si un vingtième des membres actifs ou fondateurs le souhaitent, ils peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire sur un sujet particulier. Cette demande doit être adressée au siège social de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, que les adhérents peuvent rédiger à plusieurs à condition que chacun y fasse apparaître une signature manuscrite. Le président est responsable du comptage des demandes qui s'exprimeraient ainsi ; dès le quota atteint, le conseil d'administration enverra une convocation selon les modalités ordinaires, dans les deux mois suivant réception de la demande. Le CA pourra lui-même ajouter des points à l'ordre du jour de toute assemblée générale convoquée à la demande d'un vingtième des membres actifs ou fondateurs.

V. CONSULTATION DES DOCUMENTS

§1. Le droit d'accès privilégié aux informations comptables et financières de l'Association (bilan et compte de résultat du dernier exercice clos) est mentionné à l'article 10 §1 des statuts.

§2. Tout membre qui le souhaite peut consulter ces documents ou des copies, au siège social de l'association.

§3. Les demandes de consultation sont à adresser par écrit au siège social de l'association.

VI. REMBOURSEMENT DE FRAIS

§1. Remarque préalable : les remboursements de frais sont mentionnés à l'article 10 §3.

§2. Les remboursements de frais sont consentis pour des dépenses effectuées dans le cadre du mandat des administrateurs ou des personnes déléguées par le conseil d'administration ; aucun remboursement ne peut être effectué sans justificatif (facture, reçu informatique...). Toute dépense supérieure à deux cent cinquante (250) euros devra avoir reçu l'agrément préalable du Bureau pour pouvoir être remboursée.